

## DÉLIBÉRATION CM-2022-043

SÉANCE DU 27 JUIN 2022

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET DES ACCUEIL DE LOISIRS

**Étaient présents** : M. de Bourrousse, Maire, Mme de Freitas, M. Valentin, Mme Poletto, M. Thiémonge, Mme Conesa-Rouat, M. Devred, Mme Dabrowski, M. Mouty, Adjoint, Mme Gaultier, M. Martin, Mme Sanches Mateus, Mme Karam, M. Chardon, M. Buisseret, M. Ferrand, Mme Borias M. Daniel, M. de Saint-Romain, M. Andrade Dos Santos, Mme Zanotti, Mme Souchet, M. Lombard, Mme Miel, Mme Ratti, M. Ageitos, Mme Chalvignac, M. Fiault, M. Drougard et Mme Bernard.

**Avaient donné pouvoir** : M. Millot à M. de Bourrousse, Mme Le Guilloux à M. Lombard et Mme Dussous à Mme Poletto.

**Était absent non représenté** :

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de membres présents :	30
Nombre de membres représentés :	3
Nombre de membres absents :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-043B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

Affichage : 19/07/2022

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DÉLIBÉRATION CM-2022-043

SÉANCE DU 27 JUIN 2022

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** la délibération n° 2020-057 du 22/06/2020 relative au règlement des activités périscolaires et des accueils de loisirs,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur le règlement des activités périscolaires et des accueils de loisirs,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 21 juin 2022,

Sur proposition de Madame Stéphanie de Freitas, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, par 33 voix exprimées, 28 pour et 5 abstentions (Mme Miel, Mme Ratti, Mme Chalvignac, M. Fault et M. Ageitos),**

#### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** **APPROUVE** le nouveau règlement des activités périscolaires et accueils de loisirs applicable à compter de la rentrée scolaire 2022.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame de Freitas à le signer.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet,  
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-043B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

Affichage : 19/07/2022

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS

<b>I. Conditions d'admission</b> .....	1
<b>II. Calcul du Quotient Familial</b> .....	2
<b>III. Facturation</b> .....	2
<b>IV. Paiement des Factures</b> .....	2
<b>V. Modalités de réservation</b> .....	3
➤ <i>Les activités périscolaires</i> .....	3
➤ <i>Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP)</i> .....	3
➤ <i>Les ALSH durant les vacances scolaires</i> .....	4
<b>VI. Modalités d'annulation des activités</b> .....	4
Les réservations aux activités peuvent être modulées (ajout ou suppression de dates) sous condition ....	4
<b>VII. Horaires</b> .....	5
<b>VIII. Pénalités de retard</b> .....	5
<b>IX. Discipline – Hygiène – P.A.I. – Assurance</b> .....	5
Discipline .....	5
Hygiène .....	5
Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) .....	5
Assurance .....	5
<b>X. Grève et service minimum d'accueil</b> .....	6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-043B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

Affichage : 19/07/2022

Les activités périscolaires (accueil du matin, pause méridienne, accueils de loisirs du soir, accueil de loisirs mercredi et vacances) n'ont pas un caractère obligatoire. Elles sont l'expression de la politique éducative de la Ville et s'articule en cohérence avec les axes de développement du Projet Éducatif de Territoire (PEdT). Ces temps constituent un temps méridien, d'étude ou d'activités, mais ils sont avant tout, un temps de loisirs, de détente et de repos pour les enfants.

Les accueils sont soumis à la réglementation du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) en matière des normes de sécurité, sanitaires et loisirs (hors pause méridienne). De ce fait, l'équipe d'animation à partir du PEdT rédige un projet pédagogique fixant les objectifs de la structure et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Les activités périscolaires et extrascolaires (hors pause méridienne) sont soutenues par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Il est précisé que l'inscription des enfants aux activités périscolaires et extrascolaires vaut acceptation par les représentants légaux du présent règlement et vaut autorisation pour la participation de l'enfant à l'ensemble des activités proposées.

## I. Conditions d'admission

Tout enfant fréquentant une école de la ville peut être inscrit aux différentes activités périscolaires et extrascolaires **dans la limite des places disponibles. Une priorité est donnée aux familles dont les deux parents travaillent.**

Un enfant carrillon inscrit dans une école hors commune peut fréquenter les accueils de loisirs durant les vacances scolaires et les mercredis. Pour se faire, les parents doivent se rapprocher du service de l'Éducation pour constituer leur dossier administratif.

Ces activités seront facturées au tarif de la famille.

Un enfant demeurant hors commune scolarisé par dérogation à Carrières-sur-Seine peut fréquenter les activités périscolaires et les accueils de loisirs. Ces activités seront facturées au tarif exceptionnel (T.E.)

Lors de l'inscription scolaire, le service de l'Éducation procède à une inscription administrative et valide la création de votre portail famille sur lequel vous pourrez réserver toutes les activités périscolaires et extrascolaires. Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, une inscription est obligatoire avant toute première fréquentation de l'enfant à une activité. Une fois votre compte créé, une mise à jour annuelle est nécessaire pour toutes modifications de vos coordonnées (changement de numéro de téléphone, personnes autorisées à récupérer votre enfant...) et pour le calcul de votre quotient familial.

Pour ce faire, la ville met à votre disposition une interface sécurisée « le portail famille » permettant la transmission des pièces justificatives indispensables au traitement de vos demandes.

Les responsables légaux d'un enfant suivi par la Maison Départementale pour les Personnes handicapées (MDPH) doivent prendre contact au plus tôt avec le service Éducation afin de convenir d'un rendez-vous et évaluer ensemble les moyens matériels et/ou humains à mettre en œuvre pour accueillir l'enfant.

**Lors de l'inscription scolaire, le « Guide du petit écolier », vous est remis. Nous vous invitons à le consulter.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-043B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022  
Affichage : 19/07/2022

## II. Calcul du Quotient Familial

Les tarifs des différentes activités sont fixés par délibération du Conseil Municipal et appliqués en fonction du quotient familial (QF).

Le QF est calculé chaque année pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

Pour le calcul de votre QF, il est impératif de nous communiquer votre avis d'imposition. A défaut, une facturation au tarif 3 (T3) sera générée.

Le QF est calculé à l'aide du dernier avis d'impôt reçu par les familles, en divisant le revenu imposable par le nombre de parts fiscales mentionnés sur le document. Si les parents sont en vie maritale, ils doivent fournir leurs 2 avis d'imposition. Ce sont alors les 2 revenus imposables additionnés ainsi que l'ensemble des parts fiscales figurant sur leurs avis d'imposition qui sont pris en compte. Le résultat de la division correspond à une tranche qui déterminera les tarifs de la famille. Ce calcul est établi chaque année via le portail famille et grâce à une application « API particulier » ou auprès du service Éducation en fournissant son numéro fiscal et la référence de l'avis d'imposition demandé.

Cet avis sert également de justificatif de domicile, pour les familles ne présentant pas leur avis d'imposition un justificatif de domicile sera demandé.

Les familles peuvent également transmettre l'avis d'imposition au moment de l'inscription au service Éducation.

**Les factures périscolaires ne sont pas révisées à posteriori en cas de surfacturation pour cause de QF non calculé. Un rappel est mentionné dans la case "observation" des factures périscolaires en début d'année scolaire soit, en septembre, octobre et novembre.**

Le QF peut être révisé en cas de divorce ou de séparation.

Un courrier ou un courriel de demande de révision doit alors être adressé au service de l'Éducation dans les plus brefs délais, accompagné d'un justificatif (le jugement de divorce ou une attestation de séparation).

## III. Facturation

Les factures périscolaires sont générées au plus tard le 10 du mois suivant les activités consommées. Un courriel est envoyé chaque mois aux familles pour les informer de la mise en ligne des factures sur le portail Famille. Exceptionnellement, vous recevrez la facture de septembre à la mi-octobre.

Les familles reçoivent systématiquement leurs factures périscolaires en format dématérialisé, en pièce jointe par courriel. La facture est ensuite visible sur le portail Famille.

Les factures format papier sont envoyées par courrier aux familles qui en font la demande ainsi qu'aux parents ne possédant pas d'adresse mail.

**Si vous constatez une erreur à réception de votre facture, vous avez 60 jours pour nous en avvertir par écrit** courriel ou courrier (déposé dans la boîte aux lettres du service). **Passé ce délai aucune contestation ne sera traitée.**

## IV. Paiement des Factures

- Factures périscolaires (activités périscolaires et A.L.S.H. des mercredis)

Une date limite de règlement est mentionnée sur les factures périscolaires (en haut à gauche), veillez à bien la respecter. **Une fois cette date passée, les factures sont transmises au Trésor Public pour recouvrement**, le service de l'Éducation ne peut plus les encaisser.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-043B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022  
Affichage : 19/07/2022

- Le règlement des factures périscolaires peut s'effectuer par :

Prélèvement automatique (le service de l'Éducation doit être en possession d'un mandat SEPA signé et du RIB correspondant)

- Carte bancaire (via le portail Famille)
- Chèque bancaire (à l'ordre de : RÉGIE SEJ Carrières-sur-Seine)
- C.E.S.U. (hors restauration scolaire)
- En espèces (avec l'appoint directement au Guichet Unique).

**Toute facture est due. Tout abus de retard de paiement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant aux activités périscolaires et de l'A.L.S.H.**

- Factures A.L.S.H. (vacances scolaires) :

Le règlement des factures des A.L.S.H. **se fait en même temps que les inscriptions**, et **valide** ainsi les dates de réservations.

Il peut s'effectuer par :

- Carte bancaire (via le portail Famille)
- Chèque bancaire (à l'ordre de : RÉGIE de l'Éducation Carrières-sur-Seine)
- C.E.S.U.
- En espèces (avec l'appoint directement au Guichet Unique)

## V. Modalités de réservation

Une fois l'inscription administrative validée, toutes les activités périscolaires et extrascolaires sont soumises à une procédure de réservation. Les réservations et les annulations s'effectuent directement sur le portail famille.

Au besoin, les familles peuvent se faire accompagner dans leurs démarches au Guichet Unique ou au service Éducation.

- Les activités périscolaires

La réservation et l'annulation d'une activité doit être effectuée à J-5 ouvrés en ligne sur le portail famille ou auprès du Guichet Unique.

Si la présence de l'enfant est constatée alors qu'il n'y a pas eu de réservation, **une pénalité correspondant au tarif majoré (T.E.) sera appliquée.**

- Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Les T.A.P. sont ouverts à tous. Les familles peuvent donc choisir d'inscrire ou non leurs enfants.

Les inscriptions aux TAP pour les 4 périodes de l'année (entre Toussaint et Noël, entre Noël et Hiver, entre Hiver et Printemps, entre Printemps et Été) se font environ 3 semaines avant chaque période via un formulaire sur le site de la ville ou auprès du Guichet Unique.

Les demandes d'inscriptions seront traitées par ordre d'arrivée et limitées au **nombre de places disponibles**.

**NB** : les TAP sont facturés au prix de l'étude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-0438-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

Affichage : 19/07/2022

➤ Les ALSH durant les vacances scolaires

Pour rappel, l'accès aux ALSH pendant les vacances scolaires est ouvert à tous **dans la limite des places disponibles**. Une **priorité est donnée aux familles dont les deux parents travaillent**.

La réservation et l'annulation en ligne sur le portail famille ou auprès du Guichet Unique est ouvert pendant la période d'inscription. La date limite de réservation et d'annulation de jours est fixée à un mois avant le début de chaque période de vacances scolaires. Des coupons d'inscriptions sont également disponibles sur le site internet de la ville, au Guichet Unique et auprès du service de l'Education avant chaque période de vacances pour les personnes n'étant pas en mesure de se connecter. Il y est mentionné une date limite de retour (à respecter impérativement) par courrier ou au service. Le coupon dûment complété doit être retourné au service de l'Education, **accompagné du règlement correspondant aux dates réservées**. Passées les dates limites d'inscription, vous pouvez faire votre demande, par courriel, directement aux accueils de loisirs.

**Attention, les journées hors délais généreront une facture (à votre quotient) à régler dans son intégralité au Guichet Unique.**

Les enfants scolarisés en **maternelle** fréquentent l'AL.S.H. **les Pierrots** jusqu'à leur passage au CP.

Les enfants scolarisés en **élémentaire ou au collège** fréquentent l'A.L.S.H. **les Plants de Catelaine** jusqu'à 13 ans révolus.

Le paiement des inscriptions vaut validation. Un remboursement peut être **accordé sur demande écrite avant la date limite, ou en cas d'absence justifiée** (maladie, raison professionnelle...). Cette demande doit être adressée **sous 5 jours par courrier ou courriel impérativement accompagné du justificatif**.

## VI. Modalités d'annulation des activités

**Activités Périscolaires** (garderies du matin, pause méridienne, accueil de loisirs du soir, étude surveillée / T.A.P.) et **A.L.S.H. les mercredis** :

- Les réservations aux activités peuvent être modulées (ajout ou suppression de dates) sous condition de respecter le délai de modification, qui est de 5 jours ouvrés pour les activités périscolaires et les accueils de loisirs les mercredis. Vous pouvez effectuer vos modifications directement en ligne sur le portail Famille, par courriel à [sej@carrieres-sur-seine.fr](mailto:sej@carrieres-sur-seine.fr), au guichet unique ou par courrier déposé dans la boîte aux lettres du service de l'Education.

(Exemple : le lundi 5 septembre, vous pouvez modifier les réservations faites au delà du lundi 12 septembre).

**Une fois le délai de modification dépassé, la réservation ne sera pas facturée en cas d'absence justifiée** (maladie, raison professionnelle...), **sur demande expresse faite sous 5 jours par courrier ou courriel impérativement accompagné d'un justificatif. Sans justificatif, la demande ne sera pas traitée.**

À défaut d'annulation, toute réservation vaut facturation et ne fera l'objet d'aucune régularisation.

Si la présence de l'enfant est constatée alors qu'il n'y a pas eu de réservation, une pénalité **correspondant au tarif T.E. sera appliquée et aucune régularisation ne sera effectuée.**

Si un T.A.P. est annulé pour raison de service (exemple : animateur malade) :

Jusqu'à la veille : un courriel d'information est envoyé aux familles concernées les informant que si leur enfant est récupéré à 16h30, la facturation de l'activité peut être annulée sur demande expresse par courriel au service Education sous 5 jours.

le jour J : les enfants sont redirigés vers l'étude. Un courriel d'information est **envoyé aux familles concernées** dans la journée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801210-20220607-CH-2022-043B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

Affichage : 19/07/2022

## VII. Horaires

Les horaires des écoles maternelles et élémentaires sont les suivants :

	Garderie du matin	Temps scolaire	Cantine	Temps scolaire	Étude surveillée ou T.A.P.* Accueil de loisirs du soir en maternelle **	Accueils de loisirs du soir***
Lundi	7h45-8h20	8h20-11h30	11h30-13h20	13h20-16h30	16h30-18h	18h-19h
Mardi	7h45-8h20	8h20-11h30	11h30-13h20	13h20-16h30	16h30-18h	18h-19h
Mercredi	<b>Accueils de loisirs</b> : journée complète 8h00-18h30 ou matinée avec repas : 8h00-13h30 ou après-midi sans repas 13h30-18h30					
Jeudi	7h45-8h20	8h20-11h30	11h30-13h20	13h20-16h30	16h30-18h	18h-19h
Vendredi	7h45-8h20	8h20-11h30	11h30-13h20	13h20-16h30	16h30-18h	18h-19h

\*goûter fourni, aucun départ possible entre 17h et 18h en élémentaire, \*\*Goûter fourni, départ échelonné

\*\*\*départ échelonné.

NB : Pendant les vacances scolaires, les A.L.S.H. sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Les enfants sont accueillis entre 8h00 et 9h00 et peuvent être récupérés entre 16h30 et 18h30.

## VIII. Pénalités de retard

Une feuille de retard, indiquant le dépassement d'horaire est présentée à l'émargement des parents ou de la personne mandatée. En cas de refus d'émarger, le responsable de la structure est habilité à signer.

Il est rappelé que les accueils de loisirs du soir ferment à 19h00 et que les ALSH les mercredis et les vacances scolaires ferment à 18h30. Au-delà de 19h15 pour les accueils du soir et de 18h45 pour les mercredis et les vacances scolaires une pénalité de 20€ sera facturée aux familles.

## IX. Discipline – Hygiène – P.A.I. – Assurance

*Discipline* : Les enfants sont tenus de se conformer à l'ensemble des règles de vie qui sont applicables dans les A.L.S.H et les activités périscolaires. Le manquement à ces règles peut entraîner l'exclusion d'un enfant d'un ou des services, de façon provisoire ou définitive.

*Hygiène* : Les enfants souffrants ne seront pas acceptés. En cas d'indisposition dans la journée, ils devront être récupérés par les parents : aucun médicament ne sera administré par l'équipe d'animation.

*Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)* : Les parents des enfants bénéficiant d'un P.A.I. doivent signaler au responsable de la structure, les dispositions particulières à prendre durant les activités périscolaires et A.L.S.H. Les médicaments et appareils nécessaires (ex : inhalateur) ainsi qu'une copie du P.A.I. sont obligatoirement à remettre au responsable.

Ministère de l'Intérieur  
078-217801240-20220627-CM-2022-043B-DE  
Accusé certifié exécutoire

*Assurance* : Les enfants inscrits dans les différents services périscolaires et accueils de loisirs doivent souscrire une assurance garantissant les dommages causés aux tiers (responsabilité civile du responsable égal). Une assurance individuelle accident est recommandée.



La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des vêtements ou objets apportés par l'enfant.

## X. Grève et service minimum d'accueil

Lors des journées de grève des enseignants, la Ville propose un service d'accueil minimum pour les écoles ayant plus de 25 % d'enseignants déclarés grévistes. Cet accueil est organisé dans un lieu adapté et communiqué lors de la mise en place du dispositif dans la mesure où toutes les conditions d'encadrement sont réunies. Cet accueil est réservé uniquement aux enfants dont l'enseignant est gréviste.

En cas de grève des agents municipaux, la Ville se réserve la possibilité de procéder à des regroupements d'accueils ou à fermer certains accueils si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

La Ville informe les familles des modifications éventuelles d'accueil dès que possible par différents moyens de communication (affichage, site Internet de la Ville...).

Fait à Carrières-sur-Seine, le 30 juin 2022

Autorise par délégation du Maire,

**La Maire-Adjointe déléguée à la Petite Enfance,  
aux Affaires Scolaires et Péricolaires,**



**Stéphanie De Freitas**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-043B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

Affichage : 19/07/2022